

Ordonnance n° 130/23

**MUNICIPALITÉ DE LORNE
SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
AUTORISATION D'IMPUTATION DE FRAIS AUX ABONNÉS**

Le 15 novembre 2023

DEVANT : Shawn M^cCutcheon, président du comité
Irene Hamilton, c.r., membre du comité

Table des matières

1.0	Sommaire	3
2.0	Contexte	4
3.0	Demande	5
4.0	Conclusion de la Régie.....	5
5.0	Il est par conséquent ordonné que :	8
	ANNEXE A	10

1.0 Sommaire

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve la demande de modification tarifaire présentée par les Services d'eau et d'égout de Notre-Dame-de-Lourdes dans la municipalité de Lorne (la « Municipalité »).

	1er janv. 2024
Frais de service trimestriel	9.16 \$
Redevance d'eau par 1 000 gallons	15.25 \$
Redevance d'égout par 1 000 gallons	1.14 \$
Redevance trimestrielle minimale (eau et égout)*	58.33 \$
Abonnés des services d'égout seulement**	19.42 \$
Avenant tarifaire (par 1 000 gallons d'eau)***	5.05 \$

*Pour 3 000 gallons

**Pour 9 000 gallons

***En vigueur pour cinq ans à compter du 1er juillet 2019 ou jusqu'à ce que les revenus atteignent 348 895 \$

De plus, la Régie approuve le processus autorisant les Services d'eau et d'égout à imputer des frais en fonction de modification de tarifs en bloc de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, sous réserve que les frais imputables en question (aussi appelés « frais répercutés » parce que les changements de coût se répercutent directement sur les abonnés) ne soient pas majorés.

Les Services d'eau et d'égout doivent donner un préavis à la Régie avant la mise en application de toute imputation de frais, adopter un arrêté municipal en ce sens et le soumettre à la Régie par la suite et, enfin, transmettre à leurs abonnés un avis de modification tarifaire.

L'arrêté municipal modifié figure à l'annexe A.

La justification des décisions de la Régie est présentée dans la section « Conclusions de la Régie » du présent document.

2.0 Contexte

Lorsque la Municipalité a présenté sa dernière demande d'approbation tarifaire en 2018, elle disait exploiter un système d'eau et d'égout, incluant une station de traitement d'eau administrée par la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, un réseau de distribution d'eau, un bassin d'épandage à double cellule et un réseau collecteur d'eaux usées. Les Services d'eau et d'égout comptent 293 abonnés (octobre 2018), soit 273 abonnés aux deux services qui ont un compteur, 18 abonnés au service d'eau uniquement qui ont un compteur et deux abonnés au service d'égout uniquement. Les Services d'eau et d'égout ne comptent pas d'abonnés en dehors de la région de Notre-Dame-de-Lourdes.

Les tarifs ont été fixés à titre provisoire *ex parte* en mai 2019 dans l'ordonnance de la Régie n° 63/19. Dans cette ordonnance, la Régie a également approuvé un déficit d'exploitation réel et budgété de 458 817 \$ sur onze ans, lequel sera recouvert en combinant le financement du compte d'excédents actuel de 109 922 \$ et d'un avenant tarifaire de 5,05 \$ par 1 000 gallons (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019 pour une période de cinq ans ou jusqu'à ce que les recettes de l'avenant tarifaire aient atteint 348 895 \$). La Régie a confirmé les tarifs provisoires comme étant définitifs dans l'ordonnance de la Régie n° 94/19, et les tarifs actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

3.0 Demande

En juillet 2023, la Régie a reçu une demande de la Municipalité qui souhaitait procéder à l'imputation de frais en fonction d'une hausse de tarifs en bloc de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023. Cette demande était accompagnée de la résolution du conseil n° 2023 094 et incluait une demande d'autorisation permanente d'imputation de frais en prévision de modifications de tarifs en bloc ultérieures de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba.

La demande d'autorisation permanente est présentée en prévision de modifications de tarifs en bloc ultérieures de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba à l'endroit des Services d'eau et d'égout; elle vise aussi à réduire le fardeau administratif lié à la présentation de demandes chaque fois que des tarifs en bloc sont modifiés.

4.0 Conclusion de la Régie

La Régie autorise l'imputation de frais correspondant à la hausse demandée de 0,27 \$ par 1 000 gallons d'eau à compter du 1^{er} janvier 2024. La Régie estime qu'une hausse tarifaire rétroactive n'est pas appropriée, car cela ne donnerait pas aux abonnés la possibilité d'adapter leur consommation.

La Régie invite la Municipalité à fournir, au plus tard le 31 janvier 2024, un compte rendu du total des recettes perçues au titre de l'avenant tarifaire approuvé dans l'ordonnance de la Régie n° 63/19 du 31 décembre 2023.

La Régie invite également la Municipalité à examiner ses tarifs d'eau et d'égout pour s'assurer de leur exactitude, à déposer un rapport auprès d'elle et à présenter une demande d'approbation de tarifs modifiés, s'il y a lieu, au plus tard le 30 juin 2025.

La Régie invite enfin la Municipalité à préparer un Avis aux contribuables pour informer ces derniers de la décision rendue en vertu de la présente ordonnance. Elle demande aussi à la Municipalité de lui fournir un exemplaire de cet Avis et d'un arrêté municipal sur les tarifs modifiés ayant fait l'objet d'une troisième lecture.

La Régie accorde une autorisation permanente d'imputation de frais en prévision de tout changement lié aux tarifs en bloc fixés par la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba. Les autorisations d'imputation de frais sont généralement accordées lorsqu'un service public réglementé par la Régie achète de l'eau à un autre service public réglementé par la Régie.

En règle générale, la Régie n'approuve pas les demandes d'imputation de frais présentées par des services publics non réglementés car, en pareils cas, les contribuables visés ne pourraient pas se prévaloir des protections offertes par la Régie en matière de surveillance et d'avis. Pour ce qui est des tarifs en bloc de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, le paragraphe 8(2) de la Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba accorde au service public acheteur la possibilité d'interjeter appel devant la Régie de tout tarif qu'il juge excessif. En outre, la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba utilise une méthodologie compatible avec celle de la Régie. Par surcroît, la Régie exige des services publics qu'ils respectent les exigences relatives à l'imputation de frais prévues à l'article 3.10 de l'ordonnance de la Régie n° 124/09 et qu'ils observent une période de préavis de 90 jours à l'endroit des contribuables.

La Régie approuve le processus d'imputation de frais suivant, sous réserve que celui-ci soit dûment respecté.

Étape 1. La Municipalité doit tenir compte des conséquences de toute modification de tarifs en bloc approuvée par la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba, puis déterminer si des frais doivent être imputés à ses contribuables afin de maintenir la justesse des tarifs.

Étape 2. Si la modification de tarifs en bloc doit se refléter dans les tarifs du service public, la Municipalité ne doit informer les contribuables ou les abonnés ainsi que la Régie que des changements liés à l'imputation de frais, avec un préavis d'au moins 90 jours (les changements liés aux pertes d'eau dans le système peuvent également être inclus). L'avis transmis doit comprendre des renseignements à l'intention des contribuables sur leur droit d'interjeter appel devant la Régie à l'égard des tarifs modifiés.

Étape 3. Si les tarifs du service public doivent être modifiés pour toute raison autre qu'une modification de tarifs en bloc précise, la Municipalité doit présenter une demande d'approbation tarifaire devant la Régie. La Régie peut décider d'entendre la demande dans le cadre d'un processus sur papier ou d'une audience publique.

Étape 4. Si la Municipalité décide d'imputer des frais à ses contribuables, elle ne peut le faire qu'en dollars, sans majoration, et non en pourcentage. Elle doit soumettre un arrêté municipal modifié à la Régie et transmettre un avis de modification à ses contribuables. La Régie doit recevoir un exemplaire de cet avis avant l'entrée en vigueur des tarifs modifiés.

La Régie rappelle que les examens périodiques de la Municipalité sont importants pour assurer la viabilité de ses services publics, et elle invite la Municipalité à revoir les ordonnances n° 27/23 et 86/17 de la Régie pour ses demandes d'approbation tarifaire ultérieures. Les ordonnances décrivent un processus simplifié de demandes d'approbation tarifaire à l'intention des services publics municipaux. Si, après l'examen de ses tarifs, la Municipalité conclut qu'elle répond aux critères désignés pour une demande d'approbation tarifaire simplifiée, elle devrait présenter ses demandes d'approbation tarifaire ultérieures au moyen du processus simplifié.

5.0 Il est par conséquent ordonné que :

- 1) la Municipalité soit PAR LA PRÉSENTE AUTORISÉE à imputer des frais en fonction de modifications de tarifs en bloc de la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba à l'endroit des Services d'eau et d'égout de Notre-Dame-de-Lourdes, en respectant strictement le processus d'imputation décrit dans la présente ordonnance, et présente une demande d'approbation tarifaire à la Régie pour toute autre modification;
- 2) les tarifs d'eau et d'égout de la Municipalité (Services d'eau et d'égout de Notre-Dame-de-Lourdes) SOIENT PAR LA PRÉSENTE APPROUVÉS, conformément à l'annexe A ci-jointe, et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;
- 3) la Municipalité fournisse à la Régie, au plus tard le 31 janvier 2024, un compte rendu du total des recettes perçues au titre de l'avenant tarifaire approuvé dans l'ordonnance de la Régie n° 63/19 du 31 décembre 2023;
- 4) la Municipalité modifie son arrêté sur les tarifs des Services d'eau et d'égout de Notre-Dame-de-Lourdes en tenant compte des décisions incluses dans la présente ordonnance et soumette un exemplaire de l'arrêté modifié à la Régie lorsque celui-ci aura fait l'objet d'une troisième et dernière lecture;
- 5) la Municipalité examine les tarifs des Services publics d'eau et d'égout de Notre-Dame-de-Lourdes pour s'assurer de leur exactitude, dépose un rapport devant la Régie et présente une demande d'approbation de tarifs modifiés (s'il y a lieu), au plus tard le 30 juin 2025.

Les décisions de la Régie peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 58 de la Loi sur la Régie des services publics, ou elles peuvent être examinées comme le prévoit l'article 36 des règles de pratique et de procédure de la Régie. Il est possible de consulter les règles de la Régie sur son site Web à l'adresse www.pubmanitoba.ca.

Frais à payer selon la présente ordonnance : 150,00 \$

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Shawn M^cCutcheon »

Président du comité

« Jennifer Dubois, CPA, CMA »

Secrétaire associée adjointe

Copie certifiée conforme de l'ordonnance
n° 130/23 délivrée par la Régie des services
publics



Secrétaire associée adjointe

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE LORNE
SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
ARRÊTÉ N° 0080-23 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 0032/18
BARÈME DE TARIFS TRIMESTRIELS

1. Barème de tarifs et de frais de service trimestriels 1^{er} janvier 2024
- | Redevances par 1 000 gallons | <u>1 000 gallons par trimestre</u> | | |
|-------------------------------|------------------------------------|---------|--------------|
| | Eau | Égout | Eau et égout |
| | 15,25 \$ | 1,14 \$ | 16,39 \$ |
| Frais de service trimestriels | 9,16 \$ | | |

2. Redevances trimestrielles minimales
 Nonobstant les tarifs établis au paragraphe 1, tous les abonnés paieront les redevances trimestrielles minimales qui sont précisées au tableau suivant, ce qui inclut les redevances prescrites en fonction des volumes d'eau.

a) Clients des services d'eau et d'égout

Diamètre du compteur	Volumes d'eau inclus	Frais de service	Redevance d'eau	Redevance d'égout	Avenant tarifaire (déficit) 5,05 \$/ 1 000	Eau et égout Redevances trimestrielles minimales totales
5/8 po	3 000	9,16 \$	45,75 \$	3,42 \$	15,15 \$	73,48 \$
¾ po	6 000	9,16 \$	91,50 \$	6,84 \$	30,30 \$	137,80 \$
1 po	12 000	9,16 \$	183,00 \$	13,68 \$	60,60 \$	266,44 \$
1 ½ po	30 000	9,16 \$	457,50 \$	34,20 \$	151,50 \$	652,36 \$
2 po	75 000	9,16 \$	1 143,75 \$	85,50 \$	378,75 \$	1 617,16 \$